



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat Général

**DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LEGALITÉ**

**Bureau des collectivités territoriales et
de l'environnement**

**Arrêté préfectoral n° BCTE / 2021 – 28 du 12 mars 2021
modifiant les prescriptions imposées à l'installation de stockage de déchets non
dangereux implantée à « Gampalou » sur le territoire de la commune de MONISTROL SUR
LOIRE et exploitée par le syndicat mixte pour le tri et le traitement des ordures ménagères
et assimilés (SYMPTTOM)**

Le préfet de la Haute-Loire

VU le code de l'environnement et notamment l'article R.181-45 ;

VU le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 nommant M. Eric ETIENNE en qualité de préfet du département de la Haute-Loire ;

VU l'arrêté préfectoral n° SG/COORDINATION 2020-44 du 2 septembre 2020 portant délégation de signature à M. Rémy DARROUX, secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire ;

VU l'arrêté ministériel du 15 février 2016 modifié relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux ;

VU l'arrêté préfectoral n° BCTE 2018/147 du 26 décembre 2018 portant autorisation d'extension de l'installation de stockage de déchets non dangereux implantée à « Gampalou » sur le territoire de la commune de Monistrol-sur-Loire et exploitée par le syndicat mixte pour le tri et le traitement des ordures ménagères et assimilés (SYMPTTOM) ;

VU le courrier du 05 février 2021 adressé par le SYMPTTOM demandant une modification des prescriptions relatives aux travaux préparatoires de déboisement et de décapage des sols prévues dans l'arrêté préfectoral visé supra, et transmettant une mise à jour de de l'inventaire faune/flore du site ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 08 mars 2021 ;

VU le courriel adressé le 05 mars 2021 à l'exploitant pour lui permettre de formuler ses observations éventuelles sur le projet d'arrêté ;

VU la réponse de l'exploitant adressée par courriel en date du 05 mars 2021 ;

CONSIDÉRANT qu'il apparaît que globalement les enjeux de la zone d'implantation du futur casier E, d'un point de vue faune et habitat, sont très limités et qu'une réalisation des travaux préparatoires de déboisement et de décapage durant le mois de mars 2021 est envisageable ;

CONSIDÉRANT qu'il apparaît nécessaire de mettre en œuvre une mesure de réduction des impacts des travaux consistant à capturer et déplacer les amphibiens en amont et pendant le chantier ;

CONSIDÉRANT que la zone abritant des communautés naines de végétations amphibies a été identifiée comme un enjeu local de conservation « fort », avec des intérêts faunistiques et floristiques liés à la présence du triton alpestre et du jonc à inflorescence globuleuse ;

CONSIDÉRANT que la destruction de la zone citée ci-dessus constitue un impact brut sur l'habitat naturel jugé « fort », qui avait donné lieu à la définition d'une mesure compensatoire prescrite dans l'arrêté préfectoral d'autorisation du 26 décembre 2018 ;

CONSIDÉRANT que tant que la mesure compensatoire citée ci-dessus n'a pas été mise en œuvre, la zone abritant des communautés naines de végétations amphibies, assortie d'une zone tampon de 15 m, doit être mise en défens et ne doit faire l'objet d'aucun travaux ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

A R R E T E

ARTICLE 1: Identification

Sans préjudice des prescriptions édictées par des actes antérieurs ou par des arrêtés ministériels qui lui est applicable, l'installation de stockage de déchets non dangereux exploitée par le syndicat mixte pour le tri et le traitement des ordures ménagères et assimilées (SYMPTTOM), sise au lieu-dit « Gampalou » sur le territoire de la commune de Monistrol-sur-Loire, est soumise aux prescriptions complémentaires suivantes.

ARTICLE 2: Prescriptions

L'article 5.2.1 de l'arrêté préfectoral n° BCTE 2018/147 du 26 décembre 2018 est remplacé par le suivant :

« ARTICLE 5.2.1 : Mesures de réduction

Les mesures de réduction consistent à réaliser les travaux préparatoires de déboisement et de décapage uniquement sur la période allant de septembre jusqu'au 31 mars et à limiter les travaux de nuit pour ne pas déranger les chiroptères. En cas de travaux sur la période de mi-novembre jusqu'au 31 mars, ceux-ci ne pourront être réalisés que sous la condition que la mesure R2 (opérations de capture et déplacement d'animaux en amont et pendant le chantier) identifiée dans l'étude faune flore actualisée soit mise en œuvre. En outre, la zone abritant des communautés naines de végétations amphibies identifiée dans l'étude faune flore actualisée, assortie d'une zone tampon de 15 m tout autour, doit être mise en défens et ne peut faire l'objet d'aucuns travaux tant que les mesures compensatoires fixées à l'article 5.3.1 n'ont été mises en œuvre. La zone mise en défens doit également inclure la zone d'alimentation en eau du secteur occupé par l'espèce « juncus capitatus ». Pour la délimitation précise de cette zone d'alimentation, l'exploitant fera appel à un bureau d'étude compétent en la matière.

Pour le contrôle de l'application des mesures R1 (période recommandée, période « à éviter »), R2 et R3 (lutte contre les espèces invasives), la fourniture du cahier des clauses techniques particulières de chaque entreprise intervenant sur ces travaux mentionnant les dispositions prises pour respecter ces mesures, notamment l'information des dates de début et fin de chantier, sont à produire à l'inspection des installations classées. Les tranches horaires doivent être précisées pour permettre un éventuel contrôle de l'éclairage « la nuit » (entre 22 h et 6 h par exemple).

Concernant les nuisances inhérentes aux aménagements progressifs du casier, l'application des dispositions de suivi dans le temps décrites par le porteur de projet doit faire l'objet d'une attention

particulière : mesures de réduction des impacts sur la faune, gestion des déblais excédentaires et gestion des eaux pluviales. Il faut y ajouter la lutte contre le risque de développement de l'ambrosie dont les pollens sont à l'origine d'allergies. »

ARTICLE 3: Voies et délais de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au tribunal administratif de Clermont-Ferrand :

- 1° par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- 2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
 - b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

ARTICLE 4: Publicité

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Monistrol-sur-Loire et peut y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté est affiché dans cette mairie pendant une durée minimum d'un mois ;
- un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et adressé à la préfecture de la Haute-Loire ;
- l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Haute-Loire pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 5: Exécution - Notification

Le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète de l'arrondissement d'Yssingeaux, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant.

Le Puy en Velay, le 12 mars 2021

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,


Rémy DARROUX